

LA NUMERISATION D'ARCHIVES

L'Essentiel

Destinée à affermir la conservation de l'œuvre et la préservation de l'original en format physique, la numérisation s'impose comme l'outil idéal pour l'archiviste, le bibliothécaire ou le conservateur qui souhaite valoriser son fonds en le promouvant au public. Pour autant, la numérisation n'est pas neutre du point de vue du droit d'auteur et jusqu'à la loi de 2009, le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) ne conférait à ces professionnels aucune autorisation générale. Devant la prégnance des questions de conservation et d'accès à des documents anciens et fragiles une exception supplémentaire aux droits d'auteurs fut insérée.

NUMERISATION ET CPI

La numérisation est une technique de production de fichier, laquelle capte et transforme des visuels en format binaire. Par cette réalisation d'un fichier numérique, une reproduction s'opère. Or une telle prérogative appartient au titulaire. Par exception, le CPI autorise certains professionnels à procéder à cette reproduction et à en représenter le résultat : bibliothèques, musées, archives.

Le CPI dispose (art.L.1225, 8°) : « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : (...) La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ». Cette exception à la propriété littéraire et artistique de l'auteur s'accorde avec les missions essentielles des principales institutions culturelles énoncées par le Code du patrimoine.

DOMAINE ET FINALITES DE L'EXCEPTION

L'exception est délimitée à double titre.

Tout d'abord, cette exception couvre des exploitations finalisées : soit au profit de la préservation des ouvrages, soit au profit de la préservation de leurs conditions de consultation à des fins de recherche ou d'étude privée. Il s'agit de maintenir accessible des supports qui se dégradent et non pas d'autoriser une exploitation générale, sous forme numérique par ces structures. Et ce d'autant moins que les reproductions et les représentations publiques ne doivent poursuivre aucun avantage économique ou commercial : aucune somme, même symbolique, ne doit être collectées à cette occasion pour ce service. Il n'est donc pas question de permettre la mise en place de politiques générales de numérisation.

Ensuite, le domaine de l'exception est également restreint par l'obligation qui est imposée à ces structures d'organiser une consultation sur place et sur des terminaux dédiés. Dans la mesure où leur mission consiste à maintenir l'accessibilité intellectuelle d'ouvrages déjà détenus par la structure, afin de conserver une capacité culturelle, l'exception institue une véritable responsabilité sur leurs épaules. En d'autres termes, il s'agit d'empêcher la dispersion des fichiers numériques, caractérisés par une haute volatilité.

NUMERISATION ET PROPRIETE

Au regard des missions de ces institutions, il apparaît que les œuvres dont les droits patrimoniaux sont tombés dans le domaine public peuvent être numérisées. Toutefois, il convient de rester vigilant au regard de la permanence des droits moraux de l'auteur, lesquels devraient être respectés en toute circonstance : par exemple si l'auteur a de son vivant formulé une interdiction, ce qui apparaît improbable pour les œuvres anciennes.

Deux précisions sont à noter : tout d'abord, aucun droit de propriété intellectuelle ne naît du seul fait de la numérisation d'une œuvre préexistante, celle-ci ne mettant en œuvre que des compétences et des investissements. Pour autant, les établissements qui constitueraient par leur investissement un pareil catalogue pourraient bénéficier d'une action en responsabilité contre des initiatives indécrites d'appropriation de ce catalogue.